

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mise en ligne le 23/03/2024

## COMMUNE DE LUDESSE

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**Portant réglementation provisoire**  
**de la circulation sur la Route Départementale n° 74**  
**en agglomération dénommée Route d'Ollaix**

LE MAIRE DE LUDESSE

-----

- VU le Code de la Route ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8<sup>ème</sup> partie Signalisation temporaire ;  
VU la demande de la Société SMTC, du 09 Février 2024 ;

**CONSIDERANT** que, pour permettre la réalisation de travaux de fouille en traversée de chaussée pour branchement ENEDIS route d'Ollaix à Chaynat - RD 74, par l'entreprise SMTC sise à La Roche Noire 63800 Rue sous le Tour et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRETE**ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée sur la Route Départementale N° 74 en agglomération, dite route d'Ollaix à Chaynat, dans l'emprise des travaux, dans les conditions définies ci-après, pour la durée des travaux, **soit 2 jours dans la période du 25 MARS 2024 au 29 MARS 2024.**

ARTICLE 2

Pendant cette période, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

**Défense de stationner au droit du chantier.**

**Limitation de vitesse à 30 Km/h.**

**Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation, au droit du chantier.**

**Piétons interdits dans l'emprise du chantier.**

**Le trottoir sera neutralisé.**

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, relative au chantier, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs

ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUDESSE par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 8

M. le Maire de la commune sus désignée,

M. le Chef de la Division Routière Départementale Val d'Allier (District de Issoire),

Les services de la Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à LUDESSE, le 21 MARS 2024

Le Maire, Nicolas ALIZERT.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.